



## S O M M A I R E

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru ( <i>suite</i> ) :	<i>Pages</i>
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Rapport du Comité de rédaction pour Nauru .....	339

*Président*: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

*Présents*:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*)\* :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1959 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911 et Add.1, T/L.918) ;
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, d, et 6 de l'ordre du jour]

## RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR NAURU (T/L.918)

1. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil vote paragraphe par paragraphe les recommandations figurant à l'annexe du rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L. 918).

2. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le paragraphe 6 du rapport lui-même comprend un projet de recommandation qui a été accepté par trois membres du Comité de rédaction mais auquel la délégation belge n'a pas donné son accord. Ce texte ayant été accepté par la majorité des membres du Comité de rédaction devrait apparaître dans l'annexe avec les autres recommandations du Comité.

3. M. MUFTI (République arabe unie) appuie la demande du représentant de l'URSS.

4. Mlle TENZER (Belgique) souligne que le passage en question n'a pas été adopté par le Comité de rédaction car la délégation belge ne l'avait pas approuvé.

5. M. VELLODI (Inde), président du Comité de rédaction, explique que le Comité de rédaction n'a pas voté sur les divers paragraphes de son rapport. Il y a eu une divergence de vues sur deux passages : le passage traitant de l'enquête économique, qui fait l'objet du paragraphe 5 du rapport, et le passage traitant des dates intermédiaires, qui fait l'objet du paragraphe 6. Le Comité a estimé qu'il était préférable de faire figurer les différents textes dans son rapport et de les soumettre au Conseil qui en décidera.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le paragraphe 1 de l'annexe félicite l'Autorité administrante des progrès importants qui auraient été réalisés. M. Oberemko ne pourra voter sur ce paragraphe tant qu'il ne sera pas précisé s'il a trait également à la situation politique et économique ou seulement à la santé publique et à l'enseignement.

7. M. VELLODI (Inde) explique que le paragraphe porte sur les progrès réalisés dans tous les domaines mais s'applique tout particulièrement à la santé publique et à l'enseignement.

8. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se propose d'expliquer son vote sur le paragraphe 1 et sur les autres paragraphes pour éviter d'interrompre la procédure de vote. La délégation soviétique a déjà fait remarquer au cours de la discussion générale que la situation politique et économique du Territoire sous tutelle suscitait de graves inquiétudes ; elle ne peut donc voter pour un paragraphe qui félicite l'Autorité administrante des « progrès importants » qu'elle a réalisés. Le seul progrès qui ait été accompli dans le Territoire est l'augmentation de l'extraction des phosphates, qui n'a fait que rapprocher le jour où l'île cessera pratiquement d'exister et où la population n'aura plus les moyens de subsister. M. Oberemko votera donc contre le paragraphe 1. La délégation soviétique votera également contre toute allusion à la réinstallation des Nauruans, car elle considère toute proposition de cet ordre comme contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Le représentant soviétique insiste vivement une fois de plus pour que le Conseil refuse d'admettre la réinstallation des Nauruans.

*Par 11 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.*

*Par 12 voix contre 2, le paragraphe 2 est adopté.*

9. M. KELLY (Australie) dit que la délégation australienne approuverait plus volontiers le paragraphe 3 si les mots « fait sien » étaient remplacés par « note »,

\* Reprise des débats de la 982<sup>e</sup> séance.

car il serait prématuré au stade actuel que le Conseil fasse siennes les opinions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959). Si une délégation était disposée à proposer cet amendement, M. Kelly serait heureux de voter en faveur du paragraphe 3, mais il ne le présente pas lui-même pour ne pas se déclarer en désaccord avec l'opinion de la Mission de visite.

10. M. VELLODI (Inde) ne peut se rallier à l'opinion du représentant de l'Australie. Rien n'a donné à penser au cours du débat que les membres du Conseil étaient en désaccord avec les vues de la Mission de visite.

11. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) suggère que le paragraphe commence par « Le Conseil, notant l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959... » en ajoutant à la fin du paragraphe une phrase telle que la suivante : « et la recommande à l'étude bienveillante de l'Autorité administrante ». Il ne s'agit pas là d'une proposition formelle et sir Andrew Cohen n'insistera pas si les délégations australienne et indienne n'acceptent pas cette suggestion.

12. M. VELLODI (Inde) ne peut accepter la suppression des mots « fait sienne ». Pour ce qui est de la phrase que le représentant du Royaume-Uni suggère d'ajouter, il souligne que le paragraphe 5 consiste en une recommandation à l'Autorité administrante et qu'il n'y a donc pas de raison pour qu'une nouvelle recommandation figure au paragraphe 3. Le représentant de l'Inde espère que les membres du Conseil adopteront le texte sous sa forme actuelle.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) retire sa suggestion.

14. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que, par souci de clarté, les mots « par l'Autorité administrante » soient insérés après le mot « déclaration ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 ainsi modifié, est adopté.*

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait objection à la rédaction du paragraphe 4, qui semble indiquer que le Conseil de gouvernement local de Nauru est responsable de n'avoir pas rempli pleinement ses fonctions. La discussion générale a fait clairement ressortir que c'est l'Autorité administrante qui a empêché le Conseil de remplir convenablement ses fonctions et qui a refusé de lui conférer des pouvoirs réels. M. Oberemko se voit donc contraint de voter contre ce paragraphe.

16. M. MUFTI (République arabe unie) votera également contre le paragraphe 4 sous sa forme actuelle. Mais, si les mots « et que l'Autorité administrante facilitera un tel exercice » étaient ajoutés, la délégation arabe reconsidérerait sa position.

17. M. VELLODI (Inde) souligne que le paragraphe 43 du rapport de la Mission de visite (T/1448 et Add. 1) indique clairement que l'Autorité administrante est en partie responsable de la situation. La délégation indienne approuve l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie.

18. M. KELLY (Australie) souligne que la suppression du paragraphe 4 donnerait à Nauru l'impression que le Conseil de tutelle s'est refusé à encourager le Conseil de gouvernement local à exercer toute l'étendue des pouvoirs qu'il détient déjà. Il existe donc de bonnes raisons de ne pas supprimer le paragraphe 4.

19. La délégation australienne ne voit pas d'objections à la proposition faite par le représentant de la République arabe unie, mais cette acceptation ne doit pas paraître impliquer que l'Autorité administrante n'a pas fait par le passé et ne continuera pas à faire à l'avenir tout ce qui est en son pouvoir pour encourager le Conseil de gouvernement local à exercer pleinement ses fonctions. M. Kelly suggère donc que le représentant de la République arabe unie modifie son amendement de manière qu'il se lise : « et que l'Autorité administrante continuera à l'encourager dans cet exercice. »

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie est parfaitement acceptable, mais non la modification qui y est proposée par le représentant de l'Australie; en effet, elle donne l'impression que l'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour encourager dans l'exercice de ses fonctions le Conseil de gouvernement local qui, pour une raison ou une autre, se refuse systématiquement à les exercer. Le fait est non pas que le Conseil de gouvernement local a besoin d'être encouragé, mais que l'Autorité administrante devrait cesser de le décourager d'exercer pleinement ses fonctions. Le Conseil de tutelle devrait soit adopter une recommandation qui ne laisserait aucun doute sur les intentions du Conseil de gouvernement local de Nauru, soit s'abstenir de présenter une recommandation sur ce point.

21. M. KOCIANCICH (Italie) dit que la Mission de visite a eu l'impression que le Conseil de gouvernement local ne fonctionnait pas d'une manière entièrement satisfaisante, pour deux raisons : d'une part, ses pouvoirs étaient restreints, puisque ses décisions étaient subordonnées à l'approbation de l'Administration; d'autre part, les conseillers eux-mêmes étaient assez peu disposés à utiliser leurs pouvoirs au maximum, parce qu'ils estimaient que l'Administration risquait d'opposer son veto à toute décision pour elle inacceptable. Cependant, il n'y a eu aucun exemple d'une opposition de cette nature.

22. Au Comité de rédaction, la délégation italienne a estimé que le Conseil de tutelle devrait recommander que l'Autorité administrante n'hésite pas à accorder au Conseil de gouvernement local des pouvoirs supplémentaires et que le Conseil de gouvernement local de Nauru ne craigne pas le veto de l'Administration au point d'hésiter à utiliser tous ses pouvoirs. La délégation italienne a estimé que les paragraphes 3 et 4 traitaient l'ensemble de la question, l'idée de base étant que les deux parties doivent être tenues responsables de la situation actuelle et que toutes deux pourraient faire quelque chose pour l'améliorer.

23. La délégation italienne ne pourra appuyer l'amendement proposé par le représentant de la République arabe unie, qui ne fait que réitérer la recommandation du paragraphe 3.

24. M. MUFTI (République arabe unie) ne peut accepter le changement proposé par le représentant de l'Australie à l'amendement de la République arabe unie pour les raisons que le représentant de l'Union soviétique a invoquées, mais il serait disposé à modifier son amendement en ajoutant le membre de phrase suivant : « et que l'Autorité administrante facilitera davantage un tel exercice ».

25. M. KIANG (Chine) appuie sans réserve les vues du représentant de l'Italie. Dans son état actuel, le paragraphe 4 reflète les vues de la Mission de visite, qui a exprimé l'espoir que le Conseil de gouvernement local de Nauru exercerait pleinement son droit d'initiative, sans se laisser paralyser par la nécessité de soumettre ses décisions à l'approbation de l'Administrateur.

26. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement révisé proposé par le représentant de la République arabe unie.

*À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Paraguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Birmanie, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande.

*S'abstiennent:* Belgique, Chine, Italie.

*Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.*

*À l'unanimité, le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

27. M. KIANG (Chine) demande des éclaircissements au sujet des mots « tienne compte des mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans », au paragraphe 5.

28. M. VELLODI (Inde) suggère que les mots « tienne compte » soient remplacés par le terme « adopte ».

29. M. KELLY (Australie) déclare qu'il pourrait accepter cette modification si le terme « adopte » était suivi de l'expression « à sa discrétion ». L'Autorité administrante doit, dans ces domaines, exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés en vertu de l'article 4 de l'Accord de tutelle.

30. M. VELLODI (Inde) dit que la délégation indienne ne peut accepter l'expression « à sa discrétion », qui serait contraire aux Articles de la Charte dans lesquels les objectifs du régime de tutelle sont énoncés.

31. M. MUFTI (République arabe unie) appuie les vues du représentant de l'Inde. Il propose en outre que l'on ajoute au paragraphe 5 les mots : « conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte », afin d'établir très nettement qu'il est du devoir de l'Autorité administrante d'adopter toutes les mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des habitants.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se rallie à l'opinion des deux orateurs précédents. Il ne peut accepter l'amendement proposé par le représentant de l'Australie.

33. M. KELLY (Australie) propose d'adopter, pour le paragraphe 5, le nouveau libellé suivant, qui tient compte des diverses suggestions présentées :

« Le Conseil recommande que l'Autorité administrante envisage, conformément à l'alinéa b de l'article 76 de la Charte, l'adoption des autres mesures nécessaires pour favoriser le progrès politique des Nauruans ».

34. M. MUFTI (République arabe unie) et M. VELLODI (Inde) disent qu'en vue d'arriver à un compromis ils sont disposés à appuyer le texte proposé par le représentant de l'Australie.

*À l'unanimité, le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

*À l'unanimité, le paragraphe 6 est adopté.*

35. M. KELLY (Australie) déclare que sa délégation est peu disposée à approuver l'emploi de l'expression « fait sienne », au paragraphe 7. Les derniers mots de ce paragraphe donnent à penser que l'Autorité administrante pourrait, par exemple, être appelée à courir un risque en demandant à un praticien médical n'ayant qu'une formation partielle de procéder à une importante opération chirurgicale. S'il est juste qu'une autorité administrante ne doive pas hésiter à prendre un certain nombre de risques pour nommer des autochtones à des postes où ils puissent acquérir de l'expérience, elle doit se refuser à prendre des risques dans les cas intéressant la vie humaine et les droits fondamentaux de l'homme.

36. M. VELLODI (Inde) dit qu'à aucun moment le Comité de rédaction n'a voulu suggérer que l'Autorité administrante devrait prendre des risques excessifs. Le paragraphe 7 doit être lu en prenant en considération le paragraphe 49 du rapport de la Mission de visite, auquel il se réfère.

37. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) croit que le sens de la phrase visée deviendrait plus clair si on insérait, après le mot « postes », le terme « appropriés ».

38. M. VELLODI (Inde) ne fait pas d'objection à cette suggestion.

39. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que l'amendement proposé équivaut à une modification des vues de la Mission de visite, que le Conseil n'a pas le droit d'apporter. C'est pourquoi il importe de savoir si c'est bien l'opinion de la Mission de visite qui a été reproduite dans le paragraphe 7.

40. Le PRÉSIDENT souligne que l'un des membres de la Mission de visite est absent.

41. Mlle TENZER (Belgique) estime que ce que les membres de la Mission de visite avaient à l'esprit correspond à la suggestion que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

42. M. KIANG (Chine) espère que le paragraphe visé sera adopté dans sa rédaction actuelle et que le représentant du Royaume-Uni retirera son amendement.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il se trouve dans l'obligation de mettre l'amendement aux voix.

44. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) déclare qu'étant donné les circonstances il retire son amendement, mais non sans une grande hésitation.

*Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.*

*À l'unanimité, les paragraphes 8, 9 et 10 sont successivement adoptés.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.*

45. M. MUFTI (République arabe unie) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 12 les mots « et de lui fournir des informations plus complètes sur le fonctionnement des *British Phosphate Commissioners* ».

*Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, cet amendement est adopté.*

*Par 7 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 13 est adopté.*

46. M. MUFTI (République arabe unie) propose de supprimer au paragraphe 14 les mots « vivement » et « courageux ». Il désapprouve l'emploi de ces termes par le Conseil. Néanmoins, la délégation de la République arabe unie est tout à fait disposée à féliciter l'Autorité administrante et elle votera en faveur de l'adoption du paragraphe 14.

47. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition qui vient d'être faite. Les efforts de l'Autorité administrante sont plus que modestes et ne sont pas de nature à mériter l'emploi des termes visés. Si ces termes étaient maintenus, la délégation soviétique ne pourrait voter en faveur de l'adoption du paragraphe.

48. M. KELLY (Australie) espère que si l'on atténue les expressions d'éloge, on modérera également les expressions de blâme! La délégation australienne se contenterait d'une simple approbation des efforts accomplis par l'Autorité administrante.

49. Le PRÉSIDENT note qu'il semble y avoir accord pour la suppression de ces deux mots.

*À l'unanimité, le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.*

50. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le début du paragraphe 16 rappelle que le Conseil avait proposé à ses vingtième et vingt-deuxième sessions que l'Autorité administrante prenne les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail entre les Nauruans et les groupes d'immigrants et prend note ensuite de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle les conditions d'emploi à Nauru sont actuellement à l'examen et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question seront communiqués au Conseil. S'il adopte ce paragraphe, le Conseil s'écartera du point de vue qu'il a exprimé précédemment et se bornera à prendre note des déclarations de l'Autorité administrante sans lui donner aucun conseil. La délégation soviétique sera obligée de s'abstenir lors du vote sur ce paragraphe.

51. M. VELLODI (Inde) déclare qu'il ne peut voir aucune objection grave à ce texte. Celui-ci tient compte des suggestions déjà présentées au Conseil: le paragraphe mentionne même expressément les suggestions faites aux vingtième et vingt-deuxième sessions. Si le Conseil s'aperçoit, au moment où l'Autorité administrante aura fini son examen, qu'elle n'a pas tenu compte de ses suggestions, il pourra rouvrir le débat.

52. M. MUFTI (République arabe unie) suggère de remplacer le mot « proposé » par le mot « recommandé »

et de modifier la dernière partie du paragraphe 16 comme suit: « et qu'à l'issue de cet examen des renseignements relatifs à cette question et à la mise en œuvre des recommandations précédentes du Conseil lui seront communiqués ».

53. M. VELLODI (Inde) maintient qu'il ressort parfaitement du texte que le Conseil souhaite vivement voir prendre les mesures voulues pour faire disparaître toute distinction dans l'échelle des traitements et les heures de travail. L'Autorité administrante étudie actuellement l'ensemble du problème de la main-d'œuvre de l'île, et il faut espérer qu'il sera donné suite aux suggestions du Conseil. Dans ces conditions, M. Vellodi hésite à accepter de remplacer le mot « proposé » par le mot « recommandé ».

54. M. MUFTI (République arabe unie) indique qu'après la déclaration faite par le représentant de l'Inde il n'insistera pas sur les modifications qu'il a suggérées.

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.*

*Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18 est adopté.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 19 est adopté.*

*À l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.*

*À l'unanimité, le paragraphe 21 est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 22 est adopté.*

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que sa délégation s'est abstenue dans le vote sur le paragraphe 22 parce que, à son avis, il ne s'agit pas pour l'Autorité administrante de stimuler l'intérêt de la collectivité nauruane dans le domaine de l'enseignement, mais de satisfaire au désir intense d'instruction qui existe déjà.

56. Pour ce qui est du paragraphe 23, M. Oberemko estime que l'accent a trop été mis, dans le rapport tout entier, sur l'idée qu'il faudrait absolument réinstaller les Nauruans ailleurs. Il propose de supprimer les mots « ainsi que d'acquérir des compétences suffisantes pour gagner leur vie au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru » à la fin du paragraphe.

57. M. MUFTI (République arabe unie) demande si les mots « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru » constituent une condition pour l'acquisition des compétences nécessaires. Dans la négative, il serait facile de les supprimer.

58. M. VELLODI (Inde) rappelle que la possibilité d'une réinstallation a déjà été étudiée précédemment par le Conseil et qu'on aurait tort de ne pas en tenir compte. La délégation indienne n'entend certainement pas dire que la population de Nauru tout entière doit être réinstallée ailleurs; par contre, elle s'opposerait à toute suggestion tendant à laisser la population nauruane dans l'île si les conditions de vie y devenaient difficiles. Ce que le paragraphe veut dire, c'est que les programmes d'enseignement du Territoire doivent déjà être établis de manière à permettre aux Nauruans d'acquérir des

compétences suffisantes pour faire face à toute situation qui pourrait se présenter dans l'avenir.

59. M. KELLY (Australie) déclare que, à son avis, l'on pourrait étudier séparément les mots « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru ». L'Autorité administrante a l'intention de permettre aux Nauruans d'acquérir une compétence suffisante pour gagner leur vie à Nauru ou ailleurs et de leur donner toutes les chances possibles de progrès dans le domaine de l'enseignement ainsi que dans les domaines technique et professionnel. Supprimer les mots « ainsi que d'acquérir une compétence suffisante pour gagner leur vie » pourrait donner l'impression que l'Autorité administrante n'a pas besoin d'envisager cette nécessité. La délégation australienne est disposée à appuyer le paragraphe dans sa forme actuelle, sans préjuger en aucune façon de la question de l'installation volontaire de Nauruans ou de groupes de Nauruans ailleurs, à une époque ultérieure.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'il n'insistera pas pour faire adopter sa proposition, si les membres du Comité de rédaction ne la jugent pas acceptable. Il ne lui sera

toutefois pas possible de voter pour le paragraphe 23, en raison de ce dernier membre de phrase.

61. M. MUFTI (République arabe unie) demande un vote séparé sur l'expression « au cas où leur avenir les appellerait ailleurs qu'à Nauru ».

*Par 9 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'expression considérée est adoptée.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 23 est adopté.*

62. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) indique que sa délégation a voté pour l'ensemble du paragraphe 23 et pour l'expression qui a été mise aux voix séparément. Sa délégation estime que l'objet du paragraphe en question est d'encourager la formation de Nauruans pour permettre à ceux-ci de gagner leur vie où qu'ils puissent se trouver dans l'avenir. Ce vote ne préjuge cependant en rien l'opinion de sa délégation sur le problème de la réinstallation éventuelle de la population du Territoire, au cas où cette question serait portée un jour devant le Conseil.

La séance est levée à 12 h. 50.